

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° T2023-002 CAB

***Autorisation
d'occupation temporaire
du domaine public pour
l'installation d'un
manège enfantin***

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU la délibération n°2018-251 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande de Monsieur Didier HELLER par laquelle celui-ci sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer et d'exploiter le manège Heller sur la Place de Ber,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un manège sur la Place de Ber,

ARRÊTE

Du dimanche 12 novembre au jeudi 14 décembre 2023

Article 1 : Monsieur Didier HELLER, domicilié au 400 rue des Eaux à Lanchères (80230), est autorisé à occuper le domaine public communal, Place de Ber à Saint-Michel-sur-Orge, en vue d'installer et d'exploiter son manège enfantin de 10 mètres de diamètre.

Toute occupation du lieu précité avant ou après les jours susmentionnés est interdite.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du manège, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit sur la Place de Ber.

Article 3 : L'ouverture au public est autorisée entre **9h et 22h**.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à 20 € par semaine d'occupation sur la base des tarifs municipaux en vigueur tels qu'approuvés par la délibération susvisée n°2018-251 du Conseil municipal en date du 4 octobre 2018.

Soit du 14 novembre 2022 jusqu'au 11 décembre 2022 un montant de 80 € correspondant à 20 € x 4 semaines d'occupation.

Monsieur Didier HELLER devra s'acquitter de cette somme de **80 € (quatre-vingt euros)** qui est à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur. Un certificat de paiement sera remis.

Article 5 : Monsieur Didier HELLER, propriétaire du manège intervenant, sera chargé de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le propriétaire du manège est responsable de tout dommage de quelque nature et importance qu'il soit, causé au domaine public, aux implantations qui s'y trouvent, aux ouvrages publics, aux usagers, aux tiers, aux biens de ceux-ci, de son fait ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est lié directement ou indirectement à l'implantation du manège objet de la présente autorisation, peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

La Place de Ber devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage du lieu précité sera facturé au propriétaire du manège.

De même, toutes dégradations du lieu dédié à l'accueil du manège et de ses abords seront facturées au propriétaire du manège.

Article 7 : Le propriétaire du manège sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité mis en place.

Le propriétaire du manège est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 8 : Le propriétaire du manège doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle éventuel effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du manège :

- l'attestation d'assurance,
- l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- le procès-verbal de contrôle.

Article 9 : Le propriétaire du manège s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'activité liée à son occupation et, notamment, les législations générales en matière de droit du travail et de droit social. Il s'engage à présenter une prestation conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 10 : Le propriétaire du manège devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les nuisances sonores, susceptibles d'être occasionnées par la présence du manège, devront être conformes à la réglementation en vigueur en la matière afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

La publicité sonore et l'affichage publicitaire sont autorisés sur le mobilier urbain de la ville (en aucun cas sur les ronds-points dépendants de Cœur d'Essonne Agglomération).

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention et de secours de Sainte-Geneviève-Des-Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-sur-Orge
- l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

31 OCT. 2023

Le Maire,



Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 31 / 10 / 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.